

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

N° 115-2017

Papeete, le 11 septembre 2017

RAPPORT

Relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par messieurs les représentants Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 5391 PR du 14 août 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

I. Contexte

L'article L. 552-9-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « *Lorsque le tribunal de première instance statue en matière foncière, il est dénommé tribunal foncier* ». Cet article a été créé par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. La création de cette juridiction spécialisée représente une avancée majeure dans les efforts entrepris pour apporter une solution adaptée à la spécificité des litiges fonciers en Polynésie française.

Dans ce contexte, le présent projet de délibération tend à introduire dans le code de procédure civile de la Polynésie française (CPCPF) un régime procédural simplifié et rationalisé dédié au seul règlement des litiges fonciers en Polynésie française.

Ce nouveau dispositif ambitionne de concourir à la résorption du nombre important de dossiers fonciers encore en souffrance.

Les objectifs du présent projet de texte sont les suivants :

- Limitation de la compétence matérielle du tribunal foncier ;
- Précisions apportées sur les conditions de dépôt de la requête introductive d'instance devant le tribunal foncier ;
- Instauration d'un calendrier procédural contraignant pour les parties ;
- Introduction de l'obligation faite aux parties de verser des conclusions récapitulatives ;
- Prise en compte de la spécificité historique et culturelle du droit foncier polynésien.

II. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de texte introduit dans le CPCPF un titre VI relatif aux dispositions applicables aux actions réelles immobilières portées devant le tribunal foncier. Ce titre VI comporte les articles 449-2 à 449-39 répartis dans 5 chapitres :

- Chapitre I^{er} : Dispositions générales (*articles 449-2 à 449-4*) ;
- Chapitre II : De la demande initiale devant le tribunal foncier (*articles 449-5 à 449-8*) ;
- Chapitre III : De la procédure devant le tribunal foncier (*articles 449-9 à 449-16*) ;

- Chapitre IV : De la tierce opposition en matière réelle immobilière (*article 449-17*) ;
- Chapitre V : Des modes de règlement amiable en matière foncière (*articles 449-18 à 449-39*).

Le chapitre I^{er} définit la compétence matérielle du tribunal foncier ainsi que les personnes pouvant représenter les parties.

S'agissant de la compétence matérielle du tribunal foncier, comme indiqué précédemment celle-ci est limitée. En effet, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 précitée n'a pas précisément défini le champ de compétence matérielle ou géographique du tribunal foncier. Ces imprécisions textuelles augurent de l'accroissement du nombre des litiges soumis au tribunal foncier qui devra alors traiter tous les litiges portant sur des actions réelles immobilières.

Pour palier cette difficulté, il est proposé que la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPCPF applicables au tribunal foncier soient limitées aux seules actions réelles immobilières principales, connexes ou subsidiaires, qui portent sur des usucapions, des revendications foncières par titres, et ce y compris pour leur placement, sur des demandes en partage de biens immobiliers, des actions en bornage, en établissement de servitudes, ou en désenclavement.

Ce choix présente l'avantage de limiter la mise en œuvre de ces nouvelles règles aux seuls litiges fonciers les plus courants en Polynésie française.

S'agissant des personnes pouvant représenter les parties, ces dernières sont prévues à l'article 10 du code à savoir :

- les parents en ligne ascendante ou descendante ;
- les conjoints ou concubins notoires ;
- les parties au litige ayant des intérêts personnels communs nés du litige lui-même ;
- pour l'Etat, le territoire, les communes, les groupements de communes et les établissements publics, toute personne régulièrement habilitée.

Les chapitres II et III ont trait aux conditions de dépôt de la requête introductive d'instance et à la procédure devant le tribunal foncier. Ces dernières sont dorénavant clairement précisées.

Certaines des mesures qu'il est aujourd'hui proposé d'intégrer dans le CPCPF se rapprochent des dispositions du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, tout en étant adaptées aux spécificités des litiges fonciers en Polynésie française.

Ainsi, le recours au mode de transmission par voie électronique est privilégié et systématisé. Le demandeur doit, pour faciliter la transmission des actes de procédure par le greffe du tribunal foncier, indiquer son adresse électronique ainsi que le numéro de son téléphone portable. Cette obligation pèse également sur le défendeur une fois que celui-ci est assigné ou représenté par un avocat.

Par ailleurs, les parties au procès doivent déclarer consentir à la transmission par voie électronique des actes de procédure non soumis au contradictoire. Cette déclaration se fait par le biais d'un formulaire remis par le greffe du tribunal foncier.

Les modalités de révocation dudit consentement font aussi l'objet de la signature d'un acte spécifique tenu à disposition au greffe du tribunal foncier.

Plus particulièrement, la section II du chapitre III concerne l'instruction devant le juge de la mise en état. Le projet de texte propose d'encadrer la procédure par l'instauration d'un calendrier procédural contraignant pour les parties. Cette obligation de se conformer à un calendrier procédural fixé contradictoirement n'existait pas dans le code. Cette innovation vise à éviter que les procédures ne s'éternisent ou soient tributaires de mesures dilatoires.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction, le juge de la mise en état ayant préalablement recueilli l'avis et l'accord des parties comparantes ou de leurs représentants, arrête un calendrier qui organise les différentes étapes procédurales et les délais qui s'y attachent. En tout et pour tout, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du juge de la mise en état, la durée totale du calendrier procédural ne saurait excéder deux années.

Cet accord procédural lie les parties et leurs conseils tout au long de la procédure et est assorti, s'il ne devait pas être respecté par l'une ou l'autre des parties, de sanctions procédurales susceptibles d'être prononcées par le tribunal foncier. À l'échéance du calendrier procédural convenu entre les parties, le juge de la mise en état rend une ordonnance de clôture, mention étant faite au dossier du renvoi de l'affaire aux fins de plaidoiries devant le tribunal foncier, réuni en formation collégiale.

Il est prévu également de faire obligation aux parties de verser, avant la date de clôture prévue par le calendrier procédural, des conclusions récapitulatives. Cette disposition nouvelle vise à mieux cerner le litige soumis au tribunal foncier par le regroupement dans un unique jeu d'écritures de toutes les prétentions et moyens de droit invoqués par la partie concluante au cours de l'instance à clôturer.

Le chapitre IV est relatif à la tierce opposition en matière réelle immobilière. En effet, il est précisé que le délai pour faire tierce opposition à l'encontre d'un jugement du tribunal foncier devenu définitif est porté à 10 ans.

Le chapitre V a trait aux modes de règlement amiable en matière foncière. Ces modes de règlement amiable sont prévus et encadrés afin d'inciter les parties à y avoir recours préalablement à la saisine du tribunal foncier seules ou avec le concours d'un médiateur foncier, sous l'égide ou pas de leurs avocats respectifs.

L'introduction dans la procédure civile de ces méthodes tendant à privilégier le consensus, qui prend en compte la spécificité historique et culturelle du droit foncier polynésien, devrait dans le cadre des litiges fonciers répondre à une demande formulée de longue date par les justiciables polynésiens.

III. Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du jeudi 7 septembre 2017, le présent projet de délibération a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- Le choix de la norme concernant les dispositions relatives au délai pour faire tierce opposition à l'encontre d'un jugement du tribunal foncier devenu définitif qui est porté à 10 ans. En effet, il a été précisé que ces dispositions ne relevaient pas d'une loi du pays. Au surplus, il était indiqué que le code civil prévoit plusieurs délais de prescription dont celui de droit commun qui est de 30 ans. Le projet de délibération propose donc un délai de prescription de 10 ans dans la mesure où ce délai de prescription tend à s'appliquer à partir du moment où un juste titre serait détenu. En l'espèce, le jugement définitif constitue un juste titre.
- Le recours déposé contre le texte adopté modifiant la loi du pays portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française. Ainsi, les membres de la commission ont été informés que ce recours contestait les dispositions prévoyant que les titulaires du diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie devaient également avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique.
- L'avis défavorable du gouvernement sur un projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier de la Polynésie française en raison du retrait de toute compétence en matière foncière aux sections détachées de Uturoa et de Nuku Hiva. En effet, il a été rappelé le souhait du gouvernement de ne pas avoir un tribunal foncier unique à Papeete.

Deux amendements ont également été adoptés par la commission, le premier fixe expressément au 1^{er} janvier 2018, la date à laquelle la réforme entrera en vigueur et le second qui prévoit l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 440-5. Cette abrogation permettra d'étendre aux procédures foncières, les nouvelles règles applicables, en cause d'appel, aux procédures civiles et commerciales (*conclusions récapitulatives, clôture d'office et communication électronique*).

*

* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française a recueilli un **vote favorable** unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Antonio PEREZ

Nuihau LAUREY